

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant réglementation sur l'instauration de la limitation à 30 km/h Sur l'ensemble de la commune en dehors de certaines exceptions

Le Maire de la Commune d'EPREVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment LES ARTICLES L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et les articles R.110-2, R.411-1 à R.411-32 et R.413-1 à R.413-16,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Vu la circulaire interministérielle N°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité et la commodité de circulation des usagers sur la voie publique,

Considérant qu'il est établi que la réduction de vitesse améliore la sécurité des déplacements et réduit la gravité des accidents grâce à une augmentation du champ de vision des conducteurs et une réduction de la distance de freinage,

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h sur l'ensemble des voies communales et l'ensemble des voies départementales à l'intérieur de l'agglomération à l'exception de la RD 925 – Route du Havre, permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée sur toutes les voies communales à l'intérieur et en dehors de l'agglomération, sur toutes les voies départementales à l'intérieur des limites d'entrée et de sortie de l'agglomération, à l'exception des voies suivantes :

- Route du Havre (RD925) : conservation de la limitation à 50 km/h en agglomération
- la Route d'Yport (RD104) n'est pas concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La réglementation de la circulation décrite à l'article 1 sera matérialisée par la pose de panneaux B14 portant la mention 30km/h et des panneaux B33 fin de 30 km/h aux endroits nécessaires. Ces panneaux seront posés et entretenus par les services de la commune.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de VALMONT, sont chargés chacun en ce le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- inscrit au registre des actes de la mairie
- publié sur le site internet de la commune

Fait à EPREVILLE, le 8 Octobre 2026

Le Maire,

M. Pascal DONNET

